

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mars 2008 —
Commission / Espagne**

(affaire C-196/07)

«Manquement d'État — Politique de la concurrence — Concentrations — Non-exécution de certaines obligations imposées par la Commission — E.ON/Endesa»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. points 25, 26)*

2. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination par l'avis motivé — Délai imparti à l'État membre — Cessation postérieure du manquement — Intérêt à la poursuite de l'action — Responsabilité éventuelle de l'État membre (Art. 226 CE) (cf. points 27, 28)*

3. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une opération de concentration — Moyens de défense- Impossibilité absolue d'exécution — Critères d'appréciation — Difficultés d'exécution — Obligation de la Commission et de l'État membre de collaborer dans la recherche d'une solution respectant le traité (Art. 10 CE et 226 CE) (cf. point 30)*

4. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une opération de concentration — Moyens de défense — Mise en cause de la légalité de la décision — Irrecevabilité — Limites — Acte inexistant (Art. 226 CE, 227 CE, 230 CE et 232 CE) (cf. points 34-38)*

Objet

Manquement d'État — Non-exécution de l'art. 2 de la décision de la Commission du 26 septembre 2006 [affaire COMP/M. 4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final], et de l'art. 1 de la décision de la Commission du 20 décembre 2006 [affaire COMP/M. 4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 7039 final].

Dispositif

1) En n'ayant pas supprimé:

- les conditions n^{os} 1 à 6, 8 et 17 posées par la décision de la Commission nationale de l'énergie, qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 26 septembre 2006 [affaire n° COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final], et
- les conditions n^{os} 1, 10, 11 et 15 modifiées, posées par la décision du ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 20 décembre 2006 [affaire n° COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 7039 final], dans les délais impartis,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de chacune de ces décisions.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.